

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

du
20/12/2023

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peut être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Certains actes publiés au présent recueil ne contiennent pas systématiquement toutes les pièces qui leurs sont annexées, notamment lorsque celles-ci sont en nombre important. Elles sont également consultables sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peuvent être transmises sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ *Séance du 5 décembre 2023*

- Approbation du PV de la séance du 16 novembre 2023.....p 5
- Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024.....p 8
- Création de postes pour accroissement saisonnier d'activité.....p 9
- Indemnisation des congés annuels non pris.....p 10
- Convention concours interne de sergents de SPP pour 2024 entre le SDIS16 et le SDIS17.....p 11
- Prise en charge des frais liés aux permis fluviaux pour les sapeurs-pompiers.....p 15
- Sortie d'actif de matériels roulants, vente d'équipement.....p 16
- Sortie d'actif de matériels roulants et cession à titre gratuit de VSAV.....p 16
- Dispositions à mettre en œuvre à la suite de l'application de la loi « Matras ».....p 17

2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

3. Arrêtés

- Arrêté n°1304/2023 modifiant le règlement intérieur du SDIS de la Charente.....p 18

4. Autres documents

Néant

Sortie d'actif d'équipements et mise en vente par le biais du site Agorastore

Le SDIS doit réajuster son parc matériel en sortant de son actif des compresseurs amortis financièrement ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle.

Ces matériels peuvent être mis en vente sur un site de vente en ligne (Agorastore) en application d'une délibération du bureau de CASDIS en date du 21 février 2013, actualisée le 4 mai 2020.

Matériel	Marque	Type	N° de série	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
Compresseur	WORTHINGTON CREYSSENAC	90 L	ITR1190837	2017			
Compresseur	WORTHINGTON CREYSSENAC	90 L	ITR1193153	2017			
Compresseur	WORTHINGTON CREYSSENAC	90 L	ITR1193152	2017	20170154	4033,20 €	0 €
Compresseur	WORTHINGTON CREYSSENAC	90 L	ITR1179234	2017			
Compresseur	WORTHINGTON CREYSSENAC	90 L	ITR1179235	2017			

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau de l'administration :

- Approuvent la sortie des matériels de l'actif du SDIS et leur mise en vente par le biais du site Agorastore.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
19 DEC. 2023
ACCUEIL

Modification du règlement intérieur du SDIS de la Charente

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-22 ;
Vu l'arrêté n° 1300/2015 du 2 novembre 2015 modifié, fixant le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
Considérant ce qui suit :

Compte tenu :

- des évolutions législatives et réglementaires induites par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite « loi Maïtras » ainsi que par l'un de ses décrets d'application n°2022-557 du 14 avril 2022 ;

- de la nécessité de réorganiser la répartition des missions du groupement « prospective et suivi stratégique » ;
- de la nécessité d'harmoniser les relations entre les CIS et l'état-major par la création d'un groupement territorial ;

il convient de modifier le règlement intérieur du SDIS16 ainsi que l'organigramme qui y est intégré, conformément au document ci-joint.

Outre quelques ajustements marginaux, ces modifications concernent principalement :

- le remplacement du groupement « santé et secours médical » par une sous-direction « santé » comprenant un groupement « pharmacie » et groupement « santé » incluant le service de « santé et de secours médical » ;
- la suppression du groupement « prospective et suivi stratégique » au profit d'une mission « développement stratégique et durable » qui aura en charge le service « hygiène, sécurité et environnement », les relations sociales et institutionnelles et la chancellerie ;
- le rattachement direct du service « communication » à la direction ;
- l'affectation des missions relatives au « retour d'expérience » au groupement opération ;
- la création d'un groupement territorial chargé de faire le lien entre les CIS et l'état-major et de coordonner le déploiement des politiques départementales en assurant l'interface entre les territoires et la direction.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

M.CANIT prend la parole et évoque la réunion syndicale du 13 novembre 2023. Il évoque la sémantique et la notion de groupement et de sous-direction de santé qui est obligatoire.

L'organisation syndicale SA présentera à la prochaine réunion du 20 novembre la présentation de son organisation territoriale au même titre que l'organisation syndicale UNSA, ces deux versions seront présentées afin de débattre des avantages et inconvénients.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
19 DEC. 2023
ACCUEIL

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident les modifications apportées au règlement intérieur du SDIS telles qu'elles figurent sur le document ci-joint ;
- Autorisent le président du conseil d'administration à signer les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
19 DEC. 2023
ACCUEIL

Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration fixant l'organisation du SDIS de la Charente

L'article L. 1424-6 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du service départemental. »

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite « loi Matras », ainsi que l'un de ses décrets d'application n°2022-557 du 14 avril 2022 imposent la création d'une sous-direction santé au sein des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, à la suite d'une longue réflexion relative à l'organisation territoriale du SDIS de la Charente, il apparaît judicieux de créer un groupement territorial. Celui-ci sera dirigé par un officier de sapeur-pompier professionnel rattaché à la direction et affecté à l'état-major. Il aura pour principale mission de faire le lien entre les CIS, les compagnies et l'état-major, et de coordonner le déploiement des politiques départementales en assurant l'interface entre les territoires et la direction.

Ces évolutions nécessitent ainsi une modification de certains documents structurants du SDIS, et notamment de l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration fixant l'organisation du SDIS de la Charente, dont la version actuellement en vigueur date du 3 janvier 2022.

Conformément aux dispositions législatives précitées, il revient donc aux membres du bureau du conseil d'administration d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Emettent un avis favorable sur le projet d'arrêté conjoint ci-joint fixant l'organisation du SDIS de la Charente.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
19 DEC. 2023
ACCUEIL

Questions diverses

Le lieu de la Sainte-Barbe est évoqué. Le Cis La Couronne est proposé et la salle du Conseil municipal de la mairie de La Couronne est évoquée pour l'organisation du CASDIS.

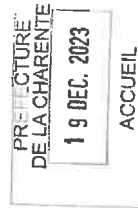
Le sujet des chaussants est aussi évoqué. Un chaussant de type A sera déployé pour les SPV sur l'exercice 2023 et 2024. Après l'été 2022, il a été mis en évidence que les SPV utilisent la même paire de chaussant pour l'incendie mais aussi pour le SUAP ou opérations diverses. Dans un souci de reconnaissance mais aussi pour des considérations d'hygiène notamment de toxicité des fumées, un deuxième chaussant sera déployé pour les cis volontaires qui décalent le plus sur les exercices 2023 et 2024.

Le Directeur évoque l'intérêt financier, la paire de botte incendie durera plus longtemps et coûte moins cher à l'achat qu'une paire de rangers incendie.

Concernant le gilet, celui-ci a fait l'objet d'un groupe de travail « secours à personne » aucune décision n'a été prise, il s'agissait d'échanges informels.

Concernant les TSP, il y a 5 territoires avec 6 gardes dont 2 pour Angoulême. Il est envisagé de demander une 7^e ligne de TSP qui soit basée sur Angoulême, ce travail sera à réaliser en lien avec l'ARS, ce qui nous permettra d'effectuer moins de vacances.

Fin du bureau à 15 h 00.



Bureau du conseil d'administration

Extrait du procès-verbal des délibérations

Séance du 5 décembre 2023

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 14 novembre 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT,
Mesdames Sandrine PREGIGOUT, Brigitte FOURE, membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés :

Monsieur Michaël CANIT,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Assistait également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 3 octobre 2023 portant adoption du tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2023,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser et de modifier le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2023 validé par le Bureau du conseil d'administration du 3 octobre 2023 doit être modifié au 1^{er} janvier 2024 pour notamment prendre en compte les différents nominations et recrutements des personnels du SDIS16 ainsi que la création de 7 postes de caporaux. Ce tableau des effectifs sera annexé au budget primitif 2024.

Du fait du départ à la retraite d'un lieutenant de 1^{er} classe, un poste de ce grade est vacant à compter du 1^{er} janvier 2024.

En raison des nominations d'adjudants et sergents et du fait qu'un poste de chef d'agrés tout engin / officier de garde était occupé par un lieutenant, un poste de lieutenant de 2^e classe doit être transformé en un poste de sous-officier.

Conformément au protocole d'accord du 31 mars 2023, actant la création de 7 postes de sapeurs-pompiers professionnels en 2024, il est proposé de créer 7 nouveaux postes de caporaux à compter du 1^{er} janvier 2024. Afin de pourvoir les postes vacants de caporaux, un premier processus de recrutement visant à recruter des agents par voie de mutation est actuellement en cours et un autre jury sera organisé au cours du 1^{er} semestre dès lors que les concours des caporaux seront terminés et que les listes d'aptitudes seront publiées.

En raison du recrutement de personnels administratifs et techniques, des postes vacants deviennent pourvus.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent les modifications du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
19 DEC. 2023
ACCUEIL

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY

TABLEAU DES EFFECTIFS

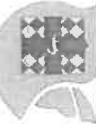
	Grade	Postes budgétés au 01-01-2024	Postes vacants au 01-01-2024
Filière incendie et secours			
EMPLOIS FONCTIONNELS	Directeur départemental (colonel hors classe)	1	0
	Directeur d'arrondissement adjoint (colonel)	1	0
	Colonel hors-classe	0	0
	Colonel	3	1
CATEGORIE A	Lieutenant-colonel	8	0
	Commandant	1	0
	Capitaine	9	4
	Médecin de classe exceptionnelle	1	0
SSSM	Pharmacien de classe exceptionnelle	1	0
	Infirmier hors classe	1	0
	Sous-total	26	5
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe	10	0
	Lieutenant 1 ^{er} classe	14	1
	Lieutenant 2 ^{ème} classe	20	4
CATEGORIE C	Adjudant	44	5
	Sergent	69	0
	Caporal-chef	53	4
	Caporal	22	0
	Saieur	41	13
		1	0
	Sous-total	186	17
	TOTAL SPP avec SSSM	256	27
Filière administrative			
CATEGORIE A	Attaché hors classe	2	1
	Attaché principal	1	1
	Attaché territorial	3	0
CATEGORIE B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	0
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	3	0
	Rédacteur territorial	1	0
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 1 ^{er} classe	17	2
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	5	0
	Adjoint administratif	5	0
	TOTAL ADMINISTRATIFS	38	4
Filière technique			
CATEGORIE A	Ingénieur principal	1	0
	Ingénieur	1	0
CATEGORIE B	Ingénieur contractuel	1	0
	Technicien principal 1 ^{er} cl	3	0
	Technicien principal 2 ^{ème} cl	1	0
CATEGORIE C	Technicien territorial	4	1
	Agent de maîtrise principal	6	0
	Agent de maîtrise	2	0
	Adjoint technique principal 1 ^{er} classe	0	0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2	0
	Adjoint technique	14	0
	Adjoint technique à TNC (17.5h)	1	0
	TOTAL TECHNIQUES	36	1
	TOTAL SPP et PATS	330	32

Psychologue classe normale contractuel	0.25	0
Médecin contractuel	0.5	0.5
Apprentis	4	0

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
19 DEC. 2023
ACCUEIL

DE LA CHARENTE
19 DEC. 2023
ACCUEIL

Le Président du Conseil d'Administration
Philippe BOUTY



Bureau du conseil d'administration **Extrait du procès-verbal des délibérations** **Session du 5 décembre 2023**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 14 novembre 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNERONT,
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés :
Monsieur Michaël CANNI,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Assistait également à la séance :
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Création de postes pour accroissement saisonnier d'activité

Vu l'article L332-23 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par contrat,
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 fixant le régime général de la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires recrutés sous contrat ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 22 octobre 2020 relative à l'octroi de la prime de feu aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Par délibération du Bureau du conseil d'administration du 14 mars 2023, et compte-tenu du retour d'expérience interne des feux d'espaces naturels de juin à septembre 2022, 5 postes de sapeurs-pompiers saisonniers ont été créés afin de renforcer la couverture du risque feux de forêts pour les mois de juillet et août 2023.

Au regard du rapport relatif à la mise en place du dispositif de surveillance des massifs forestiers classés à risque feux de forêt pour la saison estivale 2023, il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'été 2024. Ce dernier sera adapté pour tenir compte des axes d'amélioration identifiés.

L'article L332-23 du code général de la fonction publique permet le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents notamment pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois.

Conformément aux dispositions du décret n°2009-1208 ces emplois non permanents seront pourvus par des sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation initiale d'équipier de sapeur-pompier à jour de leur formation de maintien et de perfectionnement des acquis.

La rémunération sera calculée conformément au régime général de rémunération défini dans la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 et celle du Conseil d'administration du 22 octobre 2020.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Adoptent la création de postes pour accroissement saisonnier d'activité soit la création de quatre emplois non permanents à temps complet au grade de sapeur-pompier professionnel pour une durée de 2 mois à compter du 1er juillet 2024, rémunérés conformément aux dispositions de la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 et celle du Conseil d'administration du 22 octobre 2020.



Bureau du conseil d'administration **Séance du 5 décembre 2023**

Extrait du procès-verbal des délibérations

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 14 novembre 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT,
Mésdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte ROURE, membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés :

Monsieur Michel CANIT,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Assistait également à la séance :

Colonel Bruno FUCHER, Directeur départemental



Indemnisation des congés annuels non pris

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°83-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (traité pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administrative d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

Il est ainsi proposé d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

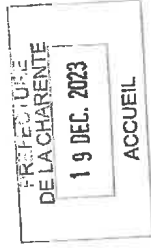
Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe Bouty
Philippe BOUTY



Le projet de convention, joint en annexe, présente les conditions d'organisation et de financement du concours interne et de l'examen professionnel de sergent de sapeur-pompier professionnel qui se déroulera en début d'année 2024.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

Autorisent le Président du Conseil d'administration à signer la convention relative à l'organisation du concours interne et de l'examen professionnel de sergent de sapeur-pompier professionnel 2024,

Le Président du Conseil d'administration


Philippe BOUTY

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
19 DEC. 2023
ACCUEIL

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Extrait du procès-verbal des délibérations
Bureau du conseil d'administration

Seance du 5 décembre 2023

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 14 novembre 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT,
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Béatrice FOURÉ membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés :
Monsieur Michaël CANNI,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.
Assistait également à la séance :
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Convention concours interne de sergent de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2024 entre le SDIS 16 et le SDIS 17

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

L'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié prévoit que le recrutement au grade de sergent de sapeur-pompier professionnel intervient après inscription sur une liste d'aptitude suite à réussite à concours interne, examen professionnel ou au choix en fonction de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats.

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1474, les SDIS peuvent se regrouper pour organiser des concours et examens professionnels. L'organisation peut, par voie de convention être confiée à un seul SDIS qui prendra les dispositions nécessaires pour désigner un jury unique et établir une seule liste d'aptitude.

Le SDIS 17 s'est engagé dans cette démarche afin d'être l'autorité organisatrice pour la zone de défense et de sécurité sud-ouest.

Onze SDIS de la zone de défense ont manifesté le souhait de conventionner avec le SDIS 17 et ont exprimé un besoin initial total de 91 postes (77 au titre du concours interne et 14 au titre de l'examen professionnel). Un réajustement des besoins peut être réalisé avant la promulgation des arrêtés d'ouverture du concours et de l'examen précisant le nombre de postes ouverts. Le SDIS16 a initialement exprimé un besoin de 5 postes, besoin réajusté à 10 compte-tenu des besoins pour 2024 et 2025. Ces 10 postes sont répartis de la façon suivante : 7 au titre du concours et 3 au titre de l'examen professionnel.

Chaque SDIS s'engage à régler au SDIS 17, à la parution de la liste d'aptitude, sa participation financière sur la base des besoins exprimés. Celle-ci sera calculée comme suit :

- Coût global d'un lauréat : frais d'organisation/nombre total de postes ;
- Participation SDIS16 : besoin exprimé x coût global d'un lauréat.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
19 DEC. 2023
ACCUEIL



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'ORGANISATION
D'UN CONCOURS INTERNE ET D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL
DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours de Charente-Maritime, ZI des 4 Chevaliers • 2, avenue Eric Tabarly • BP 60099 • 17187 Périgny Cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 17 » et représenté par Monsieur Stéphane VILLAIN, président du conseil d'administration de l'établissement public, organisateur du concours interne et de l'examen professionnel, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 26 juin et du 8 novembre 2023 ;

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours partenaire, signataire en dernière page de la présente convention, représenté par sa présidente ou son président de conseil d'administration.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Au titre de l'année 2024, le SDIS 17 organise avec l'appui du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, désigné ci-après « CDG 17 », un concours interne et un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, tels que prévus par le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Dans un esprit de mutualisation et de coopération à l'échelle de la zone sud-ouest, sous la coordination de son état-major, les 12 SDIS de ce territoire souhaitent s'associer pour la réussite des opérations.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le SDIS 17 et

- l'organisation administrative, financière, technique et logistique ;
- les modalités de recrutement des futurs lauréats ;
- les conditions visant à équilibrer le budget global nécessaire au déroulement des épreuves.

ARTICLE 2 : PRINCIPES RELATIFS À L'ORGANISATION GÉNÉRALE

2.1 La convention entre le SDIS 17 organisateur et le CDG 17 définit le périmètre et les contreparties financières des modalités techniques d'accompagnement, notamment en ce qui concerne le logiciel de gestion des candidatures. Le CDG 17 met à disposition du SDIS 17 les moyens techniques pour la réalisation de cet accompagnement, tels que définis dans les termes de la convention qui les lie.

2.2 En application des dispositions de l'article 9 du décret n°90-850, l'état-major de zone sud-ouest assure la coordination des concours et examens professionnels des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, en relation avec les 12 SDIS de ce territoire.



2.3 Pour des raisons logistiques, le SDIS 17 se réserve le droit, après consultation des SDIS partenaires, de l'état-major zonal et du CDG 17, de renoncer à l'organisation du présent concours et/ou examen professionnel si le nombre de candidats inscrits est supérieur aux capacités d'accueil. Cette disposition est précisée dans les arrêtés d'ouverture du concours et de l'examen professionnel.

2.4 Chacun des 11 SDIS partenaires s'engage à :

- Désigner un référent, principal interlocuteur de la mission « concours et examens » du SDIS 17, et mettre en ligne sur son site internet un lien vers la page concours du SDIS 17 ;
- Définir le plus précisément possible le nombre de sergents de sapeurs-pompiers professionnels dont il aura besoin en 2024 et 2025, que le recrutement soit envisagé par la voie du concours interne ou par celle de l'examen professionnel. Une première évaluation a été réalisée en juin 2023 et pourra être actualisée si besoin ;
- Respecter les besoins de chaque SDIS partenaire, en veillant notamment à ne pas recruter par voie du concours un nombre de lauréats supérieur aux besoins exprimés. Une clause particulière, détaillée dans les articles suivants, permettra de régler les situations qui sortiraient du cadre initial prévu ;
- Contribuer aux frais d'organisation de l'examen professionnel au moyen d'un coût forfaitaire qui sera appelé par le SDIS 17 en 2024 et dont le montant est défini par une délibération du conseil d'administration du SDIS 17. Tous les SDIS partenaires, y compris ceux n'ayant pas exprimé de besoin, seront appelés à participer aux frais d'organisation. Cette participation est motivée par la mutualisation des frais à l'échelle de la zone sud-ouest, compte tenu des incertitudes sur le nombre et l'origine des candidats potentiels.

2.5 Parmi les SDIS partenaires, les SDIS ayant déclaré des besoins de recrutement par la voie du concours interne s'engagent à :

- Mettre à disposition de l'organisateur les personnels requis par le SDIS 17 en qualité de membre du jury, membre de la commission RQP, concepteur de sujets, correcteur, surveillant, examinateur ou autre. Ces intervenants sont nécessaires au bon déroulement des différentes épreuves, ainsi qu'à l'appréciation de la valeur des candidats. Le nombre des intervenants sera défini proportionnellement au nombre de postes demandés au concours interne par chaque SDIS partenaire. Un état précisera pour chaque SDIS le nombre d'intervenants et la durée de leur engagement ;
- Participer financièrement au coût total des opérations au moyen d'un coût lauréat propre au concours interne multiplié par le nombre de places demandées. Le coût lauréat adopté par délibération du Conseil d'administration du SDIS 17 est égal à l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation du concours (moyens matériels, humains, logistiques...) rapporté au nombre de lauréats. Le montant du coût lauréat sera arrêté en 2024. Une avance forfaitaire sera appelée la même année. Le solde interviendra en 2025 ;
- Formaliser par écrit toute renonciation de place sur demande expresse du SDIS 17 pour répondre au besoin d'un autre SDIS (partenaire ou non). Le SDIS partenaire se voit alors remboursé du coût lauréat correspondant au nombre de places libérées.



Pour l'information des SDIS partenaires, le recensement actualisé des besoins au titre du concours interne de la zone sud-ouest à la date de la présente convention, s'établit comme suit (septembre 2023) :

SDIS de la zone sud-ouest	Nombre de places demandées
SDIS 16	7
SDIS 17	8
SDIS 19	0
SDIS 23	0
SDIS 24	10
SDIS 33	25
SDIS 40	10
SDIS 47	8
SDIS 64	0
SDIS 79	3
SDIS 86	0
SDIS 87	8
Total	77

EXAMEN PROFESSIONNEL

Concernant l'examen professionnel, le recensement s'établit comme suit :

SDIS de la zone sud-ouest	Besoin exprimé
SDIS 16	3
SDIS 17	2
SDIS 19	0
SDIS 23	0
SDIS 24	10
SDIS 33	0
SDIS 40	6
SDIS 47	0
SDIS 64	0
SDIS 79	2
SDIS 86	0
SDIS 87	0
Total	20



- 2.6 Le SDIS 17 s'engage à :**
- Définir un droit de tirage dans la liste d'aptitude établie à l'issue du concours interne, à hauteur des besoins déclarés ;
 - Rembourser aux SDIS ayant déclaré des besoins au concours les moyens humains mis en œuvre. Le coût des intervenants sera fixé de manière forfaitaire par délibération du Conseil d'administration du SDIS 17 en 2024. Ce remboursement sera effectué en 2025 ;
 - Etablir un état récapitulatif et détaillé des dépenses recouvrant l'ensemble des frais engagés, permettant de :
 - o déterminer la participation de chaque SDIS partenaire ;
 - o rappeler le montant des avances versées ;
 - o préciser les montants à rembourser au titre de la mise à disposition d'intervenants par chaque SDIS partenaire ;
 - o et ainsi liquider un montant final qui, en fonction des cas, sera soit dû par le ou les SDIS partenaires au SDIS 17, soit dû par le SDIS 17 au(x) SDIS partenaire(s) ;
 - Activer une clause particulière permettant de rembourser aux SDIS partenaires les coûts lauréats proportionnels à l'impossibilité de satisfaire au droit de tirage défini ci-dessus. Le nombre de places ouvertes au concours étant strictement égal aux besoins déclarés par les SDIS de la zone, ce cas de figure peut se présenter si au moins un recrutement de sergent est réalisé par un SDIS hors zone sud-ouest, ou par un SDIS de la zone au-delà des besoins initialement exprimés.

2.7 Les parties entendent respecter les échéances fixées dans le calendrier prévisionnel rédigé par le SDIS 17, régulièrement mis à jour et partagé avec les SDIS partenaires.

Ce calendrier général d'organisation est également partagé avec le CDG 17 et l'état-major zonal.

ARTICLE 3 : ASSURANCES ET RISQUES CONTENTIEUX

Le SDIS partenaire s'engage à prendre en charge les dommages de toute nature subis ou causés par ses personnels, quel que soit leur statut, à l'occasion de toutes les opérations du concours ou de l'examen professionnel, sans limitation de montant.

Le SDIS partenaire doit être valablement assuré à cette fin.

Des crédits relatifs aux frais d'actes et de contentieux sont inscrits dans le budget du SDIS 17.

ARTICLE 4 : NOMBRE DE POSTES OUVERTS AU TITRE DU CONCOURS ET DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

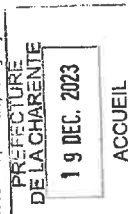
Les concours internes et examens professionnels sont programmés tous les deux ans.

CONCOURS INTERNE

Le concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est ouvert au titre de l'année 2024 pour un nombre total de postes strictement égal au cumul des besoins exprimés par les 12 SDIS de la zone sud-ouest. Il ne prend pas en compte les besoins de recrutement des SDIS des autres zones ou des éventuels besoins de recrutement supplémentaires des SDIS partenaires.

Le nombre initial de places est défini dans l'arrêté d'ouverture du concours selon les données reçues par l'organisateur au moment du recensement prévisionnel réalisé au 1^{er} semestre 2023.

Le nombre de places définitif pourra, le cas échéant, être ajusté au moyen d'un arrêté modificatif. Il correspond au nombre maximum de candidats potentiellement inscrits sur liste d'aptitude, le jury



6.3 La participation financière des SDIS partenaires sera donc appelée de la manière suivante :
- Participation forfaitaire des 12 SDIS de la zone, pour l'examen professionnel, en 2024 ;
- Avance forfaitaire des SDIS de la zone ayant exprimé des besoins au concours interne, en 2024 ;
- Solde des participations des SDIS de la zone ayant exprimé des besoins au concours interne, en 2025.

6.4 Le SDIS 17 remboursera aux SDIS partenaires, en 2025, le coût des intervenants mis à disposition. Ce coût sera fixé par délibération du conseil d'administration du SDIS 17, en 2024, à la fin des opérations. Il sera forfaitaire, par demi-journée.

6.5 Pendant toute la durée d'organisation et d'exécution du concours, les SDIS partenaires prennent en charge l'ensemble des frais de personnels générés par la participation de leurs agents. Le nombre des ressources mises à disposition sera proportionnel au nombre de postes de sergents de sapeurs-pompiers professionnels demandés par chaque SDIS partenaire, au titre du concours interne. Les déplacements seront à la charge de chaque SDIS. Les repas et hébergements seront organisés et réglés par le SDIS 17 organisateur.

6.6 La participation aux frais mentionnés au présent article 6 et la prise en charge des frais de personnels restent dues en cas d'annulation du concours, à quelque stade de l'opération que ce soit et pour quelque motif que ce soit.

6.7 Dans le cas où un recrutement, par la voie du concours interne, serait réalisé par un SDIS hors zone sud-ouest, ou par un SDIS partenaire au-delà des besoins exprimés, une concertation entre les SDIS concernés sera réalisée afin de solliciter la libération du nombre de places demandées. Le SDIS qui acceptera de libérer le nombre de place(s) requise(s) se verra rembourser par le SDIS 17, à partir de 2025, le montant du coût lauréat pour chaque place libérée.

Cet accord stipulant la renonciation sera formalisé par écrit, signé par la personne ayant délégation de signature de la présente convention. En cas d'impossibilité, le recrutement ne pourra être effectué.

Cette clause particulière ne s'appliquera que pour le concours interne. Il n'y aura pas de dispositions particulières concernant l'examen professionnel dans la mesure où une participation forfaitaire des 12 SDIS de la zone aura déjà été mise en œuvre.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES PARTICIPATIONS

7.1 Le SDIS 17 adressera à chaque SDIS partenaire un état des sommes dues détaillé pour l'appel de l'avance forfaitaire pour le concours interne et de la participation forfaitaire pour l'examen professionnel.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recettes correspondant, sur la base de l'état des sommes dues détaillé.

7.2 En cas de sommes dues par le SDIS 17 au bénéfice du SDIS partenaire, le règlement sera effectué par l'émission d'un mandat administratif après établissement de l'état détaillé et certifié.

7.3 Concernant l'appel du coût lauréat majoré en cas de recrutement par un SDIS partenaire au-delà des besoins exprimés dans le cadre du concours interne, un état détaillé sera établi faisant apparaître le montant de la participation du SDIS recruteur, le montant du remboursement au SDIS ayant accepté de libérer.

Le règlement sera effectué par le SDIS partenaire par mandat administratif à réception du titre de recettes correspondant émis par le SDIS 17 sur la base de l'état détaillé et certifié.

Le remboursement du coût lauréat au SDIS partenaire ayant réduit son besoin par le SDIS 17 sera effectué par l'émission par le SDIS 17 d'un mandat administratif après établissement de l'état détaillé et certifié.



ARTICLE 5 : LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude pour le concours est gérée par le SDIS 17.

Les recrutements sur la liste d'aptitude sont opérés par les SDIS partenaires, sans ordre de priorité. Une clause particulière sera activée si le recrutement est réalisé par un SDIS hors zone sud-ouest, ou par un SDIS partenaire au-delà des besoins exprimés.

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2013-593 du 13 juillet 2013 modifié, le SDIS procédant au recrutement d'un candidat inscrit sur liste d'aptitude, doit notifier au candidat son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et en informer le SDIS 17 dans les meilleurs délais.

Si le SDIS recruteur n'a reçu aucune réponse à son offre dans un délai de deux mois, il le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus, est radiée de la liste d'aptitude. Le strict respect de ces procédures permettra une gestion optimale de la liste d'aptitude, pendant toute la durée de sa validité.

Un état de la liste d'aptitude des admis au concours est tenu à la disposition des SDIS partenaires, par le SDIS 17.

Le SDIS qui souhaite recruter par la voie de l'examen professionnel, au titre de la promotion interne, établit sa ou ses propres listes d'aptitude, à partir de la liste des candidats admis.

ARTICLE 6 : DÉPENSES RELATIVES À L'ORGANISATION DES OPÉRATIONS ET PARTICIPATION FINANCIÈRE DES SDIS PARTENAIRES

6.1 Les dépenses comprennent tous les frais engagés par le SDIS 17 afin de remplir les missions indiquées aux articles précédents. Ces dépenses incluent notamment le coût de la convention avec le CDG 17, la quotité de masse salariale des personnels du SDIS 17 consacrée à cette organisation, la valorisation des moyens RH mis à disposition par les SDIS partenaires, ainsi que les frais administratifs et logistiques subséquents.

Pour information des partenaires, un forfait de 100€ TTC par heure d'intervention sera appelé par le CDG 17 dans le cadre de la convention spécifiquement conclue entre les deux établissements publics.

6.2 Le SDIS 17 prendra à sa charge l'avance des dépenses susvisées et appellera les participations selon les dispositions définies au présent article.

LE CONCOURS INTERNE

Courant 2024, les SDIS ayant exprimé des besoins se verront sollicités pour verser une avance forfaitaire, dont le montant sera fixé en conseil d'administration en novembre 2023.

En décembre 2024, à la fin des opérations, un bilan des dépenses sera présenté pour délibération au conseil d'administration du SDIS 17. Le coût lauréat pourra alors être fixé.

Il permettra de procéder, en 2025, à la régularisation des participations demandées aux SDIS partenaires, en prenant en compte le montant définitif à verser (correspondant au coût lauréat multiplié par le nombre de postes demandés), déduction faite de l'avance versée et des coûts des intervenants mis à disposition.

L'EXAMEN PROFESSIONNEL

La participation financière des 12 SDIS partenaires sera forfaitaire, que les SDIS aient exprimé des besoins ou non. Le montant de cette participation forfaitaire sera fixé par délibération du conseil d'administration du SDIS 17 en date du 6 novembre 2023.

Le versement de ce forfait vaut solde de tout compte pour l'ensemble des frais engagés pour cet examen professionnel et pour les suites qui pourraient en découler.





Bureau du conseil d'administration

Extrait du procès-verbal des délibérations

Siège du 5 décembre 2023

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 14 novembre 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNERONTI,
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés :

Monsieur Michaël CANNI,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Assistait également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Prise en charge des frais liés aux permis fluviaux pour les sapeurs-pompiers

Il est nécessaire qu'un certain nombre (défini par le groupement opérations en fonction des moyens du SDIS) de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires soient titulaires de l'unité de valeur (UV) COD4.

L'UV COD4 a pour objet de faire acquiescer au stagiaire la maîtrise de la conduite d'une embarcation lors des opérations aquatiques de sauvetage, d'inondations, d'extinction des incendies et de lutte contre les pollutions.

Afin de pouvoir suivre le stage COD4, les stagiaires doivent être titulaires du permis fluvial, en cours de validité.

Aussi, pour passer le permis fluvial les sapeurs-pompiers ont dû régler à titre individuel le timbre fiscal correspondant. Jusqu'à cette année, ces agents étaient remboursés par le service sur production d'un certificat administratif fourni à la paie départementale. Cependant, la paie départementale nous a récemment informé que le certificat administratif ne constituait pas une pièce justificative et qu'il convenait de prendre une délibération.

Le coût du timbre fiscal pour la présentation à l'examen est de 38 euros pour tous. Les personnels non titulaires du permis mer doivent régler en sus, un timbre fiscal à 70 euros. Sachant que 10 pompiers en moyenne par an passent le permis fluvial, le coût annuel pour le SDIS varie entre 380 et 1080 € en moyenne.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident la prise en charge par le SDIS des timbres fiscaux dans le cadre du permis fluvial pour les agents passant ce permis à la demande du service,
- Valident le remboursement aux agents concernés des frais des timbres fiscaux lorsqu'ils les ont avancés.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
19 DEC. 2023
ACCUEIL

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 19 DEC. 2023
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 19 DEC. 2023 Délibération publiée le : 19 DEC. 2023

ARTICLE 8 : DURÉE ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute décision susceptible de modifier l'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant, ou d'une nouvelle convention, qui sera soumis à la signature des présidents ou présidents des conseils d'administration des SDIS partenaires.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin à la date limite de validité des listes d'aptitude, ou à l'épuisement de celles-ci.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ET ANNULATION

La présente convention ne peut être résiliée par l'un des signataires après la publication de l'arrêté portant ouverture du concours et de celui portant ouverture de l'examen professionnel.

En cas d'annulation des opérations, pour quelque motif que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date de la décision d'annulation.

Cependant, les dispositions de l'article 6 resteront applicables.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Périgny Le 10 OCT. 2023 Le président du conseil d'administration du SDIS de la Charente-Meritime Stéphane Villain	Lu et approuvé La présidente ou le président du conseil d'administration du SDIS partenaire (Signature et tampon du SDIS partenaire)
--	--

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
19 DEC. 2023
ACCUEIL



Extrait du procès-verbal des délibérations
Bureau du conseil d'administration
Séance du 5 décembre 2023

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 14 novembre 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT,
Mesdames Sandrine PREGIGOUT, Brigitte FOURE, membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés :
Monsieur Michaël CANIT,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Assistait également à la séance :
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Sortie d'actif de matériels roulants, vente d'équipement

Le SDJS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé en 2020.

Sortie de Pacifif et mise en vente par le biais du site AgoraStore des matériels suivants :

Les véhicules et la remorque indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent être sortis de l'actif du SDJS et mis en vente sur un site de vente en ligne (AgoraStore) en application d'une délibération du bureau du CASDJS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
VSAV	RENAULT	5469 TQ 16	116718	2003	2002/143 2003/92.1	23.117,83 € 48113,62 €	0€
VSAV	RENAULT	5467 TQ 16	80203	2003	2002/142 2003/92.1	23.117,83 € 48.113,62 €	0€
VTU	FIAT	2141 TP 16	52100	2002	2002/135	26.057,57 €	0€
VECY	CITROËN	6675 TX 16	95040	2004	2004/195	15.966,22€	0€

VECY : Véhicule équipe cynophile
VSAV : Véhicule de secours et d'assistance aux victimes
VTU : Véhicule tout usage

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie des matériels de l'actif du SDJS et la mise en vente sur le site AgoraStore;

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
15 DEC. 2023
ACCUEIL

Le Président du Conseil d'administration

Philippe Bouty
Philippe BOUTY

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 19 DEC. 2023
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 19 DEC. 2023 Délibération publiée le : 19 DEC. 2023



Extrait du procès-verbal des délibérations
Bureau du conseil d'administration
Séance du 5 décembre 2023

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 14 novembre 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT,
Mesdames Sandrine PREGIGOUT, Brigitte FOURE, membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés :
Monsieur Michaël CANIT,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Assistait également à la séance :
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Sortie d'actif de matériel roulant et cession à titre gratuit de véhicules de secours et d'assistance aux victimes

Le SDJS 16 doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé en 2020.

Par courrier réceptionné le 26 septembre 2023, l'union départementale des sapeurs-pompiers de La Charente (UDSP 16) sollicite la cession à titre gratuit de deux VSAV réformés.

Les véhicules indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent être sortis de l'actif du SDIS et cédés à titre gratuit à l'UDSP 16.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
VSAV	Opel GIFA	9630 VB 16	127503	2005	2005/27	78.598,67 €	0 €
VSAV	Opel GIFA	9627 VB 16	102503	2005	2005/27	78.598,67 €	0 €

VSAV : Véhicule de secours et d'assistance aux victimes

Cette cession sera effective après régularisation administrative du dossier.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie de l'actif de ces matériels,
- Autorisent la cession à titre gratuit de deux véhicules de secours et d'assistances aux victimes à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

DE LA CHARENTE
15 DEC. 2023
ACCUEIL

Le Président du Conseil d'administration

Philippe Bouty
Philippe BOUTY

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 19 DEC. 2023
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 19 DEC. 2023 Délibération publiée le : 19 DEC. 2023



Extrait du procès-verbal des délibérations	
Bureau du conseil d'administration	
Session du 5 décembre 2023	
Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 14 novembre 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUIY.	

Présents :
Messieurs Philippe BOUIY, Xavier BONNEFONT,
Mésames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURÉ membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés :
Monsieur Michaël CANTU,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Assistaient également à la séance :
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Dispositions à mettre en œuvre à la suite de l'application de la Loi « Matras »

Mise à jour des compétences sécurisées avec la Loi Matras : Vers les actes de soins d'urgence

Depuis les années 2000, les SDIS comme les transporteurs privés accompagnent l'évolution technologique des soins en adaptant la prise en charge sécurisée. De cette façon, les défibrillateurs semi-automatiques (DSA) font partie depuis plus de 20 ans de l'équipement obligatoire des VSAV comme des ambulances privées.

De plus en plus d'actes étant réalisés par les secouristes en adaptant les règlements opérationnels, il convenait en effet de légiférer sur des habitudes parfois prises depuis plus de 15 ans dans certains SIS comme le fait de pratiquer une glycémie capillaire.

Modifiant l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi Matras », permet aux sapeurs-pompiers n'étant pas par ailleurs professionnels de santé, de réaliser des actes de soins d'urgence.

Déclinée par décrets modifiant notamment le code de la santé publique le 22 avril 2022, les articles R.6311-18 et suivants prévoient que les sapeurs-pompiers sont habilités à pratiquer les actes suivants visant à recueillir et à transmettre au médecin régulateur les informations à caractère clinique contribuant à l'évaluation de l'état de santé de la victime :

- 1° Prise de température, de pulsation cardiaque et de pression artérielle par voie non invasive ;
- 2° Recueil de la glycémie par capteur capillaire brève ou lecture transdermique ;
- 3° Administration en aérosols de produits non médicamenteux ;
- 4° Scores de gravité clinique ;
- 5° Recueil du taux de saturation en oxygène ou en monoxyde de carbone par voie non invasive.

Par ailleurs, sur prescription d'un médecin régulateur ou d'un médecin présent sur les lieux, les sapeurs-pompiers sont habilités à pratiquer les actes de soins d'urgence suivants :

- 1° Administration en aérosols ou pulvérisation de produits médicamenteux auprès d'une personne présentant un tableau clinique de :
 - a) Asthme aigu grave lorsque la personne est asthmatique connue ;
 - b) Douleurs aiguës ;



2° Administration par voie orale ou intra-nasale de produits médicamenteux dans le respect des recommandations de bonnes pratiques, en présence d'un tableau clinique de :

- a) Overdose d'opiacés ;
- b) Douleurs aiguës ;

3° Administration de produits médicamenteux par stylo auto-injecteur auprès d'une personne présentant un tableau clinique de :

- a) Choc anaphylactique ;
- b) Hypoglycémie ;

4° Enregistrement et transmission d'électrocardiogramme

5° Recueil de l'hémoglobine.



La prescription par un médecin régulateur du SAMU, qui ne relève pas de notre établissement, des médicaments dispensés par la pharmacie du SDIS, n'est possible, pour être compatible avec le droit pharmaceutique, que sous conditions prévues à l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des SIS. L'article 5 prévoit les conditions pour que la prescription d'un médicament régulateur soit recevable, étant entendu que ce dernier ne peut prescrire que les médicaments retenus et mis à disposition par la pharmacie du SIS. Au-delà du fait que seuls les médecins régulateurs, figurant sur une liste déposée par le directeur du CH Angoulême auprès du SDIS sont habilités à prescrire, la prescription doit alors être transmise à chaque fois et sans délai à la pharmacie du SDIS. C'est pourquoi, l'article 6 de l'arrêté permet en outre, par convention entre le SDIS et le SAMU, de mettre en place des prescriptions types, élaborées conjointement par les deux structures et dont la mise en œuvre par les sapeurs-pompiers formés et habilités aux actes de soins d'urgence, se fait sur demande du médecin-régulateur, sans modification de la prescription. Cette demande de mise en œuvre est alors consignée dans le bilan patient-victime.

Ce travail de conception et de validation des prescriptions type sera donc à mener dès le début 2024.

Dans le même temps, il convient d'engager la formation des sapeurs-pompiers à ces nouveaux actes. Le SDIS 16 pratique depuis longtemps la glycémie capillaire et les mesures des différentes constantes (pouls, tension, saturation en oxygène) ou la mesure du CO dans l'air expiré. Ces gestes sont déjà intégrés dans le cursus de formation équipier au VSAV. Les ECG sont réalisés depuis le renouvellement de la dotation en moniteurs défibrillateurs en 2022. Dans la mesure où ne pas mettre en œuvre les actes de soins d'urgence permis par la loi pourrait constituer une perte de chance pour les patients pris en charge, il convient d'organiser la formation de tous les sapeurs-pompiers à minima à partir du grade de chef d'agrès une équipe à l'ensemble de ces actes de soins d'urgence. Cette formation dispensée et validée par la Sous-Direction Santé sera réalisée sur une journée.

Si certains gestes sont donc déjà enseignés et pratiqués, il convient de prévoir le plan d'équipement suivant, pour les années :

2024 :

-Stylo injecteur d'adrénaline destiné à lutter contre les tableaux de choc anaphylactique (ANAPEN®, EPTPEN®, JEXT®, EMLERADE®). Déjà intégré aux besoins pour les marchés publics médicaments 2024-2025 par le pharmacien chef, la dotation initiale de l'ensemble des VSAV s'élève environ à 5000 €. Ce médicament ne tolérant pas les températures supérieures à 25°C, les dotations seront à remplacer intégralement chaque année à l'automne.

-Aérosol non médicamenteux (sérum physiologique, déjà présent dans les VSAV) destiné à la lutte contre les tableaux de dessèchement de l'oropharynx, notamment de l'épiglottite dans les tableaux de laryngite striduleuse chez l'enfant.

2025 :

-Inhalateur de méthoxyfurane (PENTHROX®) pour lutter contre la douleur : A l'origine l'agent anesthésique volatil, désormais auto administré par le patient via un inhalateur (comme une cigarette électronique), il provoque un effet analgésique. Il sera mis en œuvre par les infirmiers en 2024 en alternative au paracétamol ou à la morphine par voies orale ou injectable, puis après un an d'utilisation sera mis à disposition des sapeurs-pompiers. Il est destiné à la lutte contre les douleurs aiguës. Déjà intégré aux besoins pour les marchés publics médicaments 2024-2025 par le pharmacien chef, la dotation initiale de l'ensemble des VSAV s'élève environ à 2000 €.

-Aérosol médicamenteux de terbutaline (BRICANYL®) ou de salbutamol (VENTOLINE®), pour lutter contre un tableau de crise d'asthme aigu grave chez un asthmatique. Ces médicaments agissent en moins de cinq minutes par voie inhalée. Si les médecins et infirmiers utilisent la première molécule, une analyse relative à l'efficacité, aux effets secondaires, au coût, au conditionnement et aux conditions de conservation devra être menée avant choix définitif.

2026 :

- Prise par voie intranasale de Naloxone (NALSCUE®) pour lutter contre un tableau d'overdose aux opiacés. En France, en moyenne, 80% des décès par overdose sont dus aux opiacés. Une administration précoce de naloxone pourrait éviter 4 décès sur 5 par overdose. Ce médicament sera à intégrer aux besoins en vue des marchés publics médicaments 2026-2027.

Pour les années suivantes, il restera à évaluer la pertinence des dotations suivantes :

- Le glucagon (GLUCAGEN®) pour lutter contre une hypoglycémie sévère : est une hormone glycoénergétique, injectée par voie sous cutanée ou intra-musculaire qui augmente la glycémie par mobilisation du glycogène hépatique. Sa conservation au réfrigérateur en limite l'équipement dans le VSAV qui n'en est pas pourvu mais permet lorsque le médicament est au domicile du patient de pouvoir l'administrer.

- Le recueil de l'hémoglobininémie, destiné à surveiller la déglobulinémie d'un patient perfusé souffrant d'hémorragie.

Au-delà des aspects purement techniques évoqués ci-avant et dont les avancées seront notoire pour la sécurité de la population charentaise, il est rappelé ici la position du syndicat autonome qui demande une augmentation de l'IAT des SPP à 7 en contrepartie de la réalisation de ces nouveaux actes si cette évolution était imposée à l'ensemble des professionnels. Cette augmentation équivaut à une charge supplémentaire annuelle d'environ 250 000 € sur le budget du SDIS.

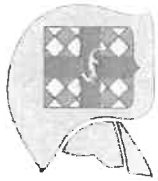
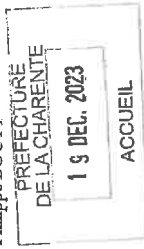
Il est à noter que les SPV volontaires sont prêts à se mobiliser et à se former afin de pouvoir réaliser ces nouveaux gestes.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Etablissent en lien avec le SAMU16 des prescriptions types nécessaires à la mise en œuvre des actes de soins d'urgence ;
- Autorisent l'engagement de la formation et de la validation des sapeurs-pompier chefs d'agrès aux actes de soins d'urgence dès 2024 ;
- Valident plan de dotation des spécialités pharmaceutiques devant figurer à bord de nos VSAV pour 2024, 2025 et 2026.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ N° 1304/2023

modifiant le règlement intérieur
du service départemental d'incendie et de secours de la Charente

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-22 ;

Vu l'arrêté n° 1300/2015 du 2 novembre 2015 modifié, fixant le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

Vu les avis du comité social territorial des 25 avril, 16 mai, 4 juillet et 4 août 2023 ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du 16 novembre 2023 ;

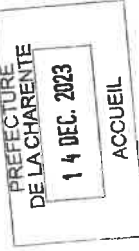
ARRÊTE.

Article 1 : Le sommaire, le préambule, les articles 11-1 à 11-5 et 12-1 à 12-12, ainsi que le chapitre 3 du titre 1 du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente fixé par l'arrêté susvisé, sont modifiés conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le 8 décembre 2023

Le président du conseil d'administration



Philippe Bouty

Philippe BOUTY

SOMMAIRE

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: 8 décembre 2023. -

- Préambule
- Liste des abréviations
- TITRE 1 : ORGANISATION GENERALE DU SDIS 16**
 - o CHAPITRE 1 : Forme juridique, administration et direction du SDIS 16
 - o CHAPITRE 2 : Fonctionnement du SDIS 16
 - Section 1 – Dispositions générales
 - Section 2 – Les CIS
 - Section 3 – Les compagnies
 - Section 4 – L'état-major
 - o CHAPITRE 3 : Organigramme du SDIS 16
- TITRE 2 : CADRE GENERAL DU SERVICE**
 - o CHAPITRE 1 : Continuité du service
 - o CHAPITRE 2 : Obligations fondamentales
 - Section 1 – Incompatibilités
 - Section 2 – Comportement, hiérarchie et discipline
 - Section 3 – Secret et discrétion professionnels, devoir de réserve et neutralité
 - Section 4 – Image du SDIS 16
 - Section 5 – Installations et matériels du SDIS 16
 - Section 6 – Santé et sécurité
 - Section 7 – EPI et tenue vestimentaire (effets, insignes et attributs)
 - o CHAPITRE 3 : Principales garanties
- TITRE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PERSONNELS PERMANENTS**
 - o CHAPITRE 1 : Champ d'application
 - o CHAPITRE 2 : Exercice du droit syndical et du droit de grève
 - o CHAPITRE 3 : Cadre général d'exercice de l'activité professionnelle
- TITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PERSONNELS VOLONTAIRES**
 - o CHAPITRE 1 : Champ d'application
 - o CHAPITRE 2 : Cadre général de l'activité de SPV
 - o CHAPITRE 3 : Comité consultatif de centre des sapeurs-pompiers volontaires
- TITRE 5 : GUIDES REGLEMENTAIRES ADMINISTRATIFS**
 - o CHAPITRE 1 : Fonctionnement
 - o CHAPITRE 2 : Liste des guides en vigueur

PREAMBULE

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: 8 décembre 2023. -

Dans le cadre des dispositions de l'article R 1424-22 du code général des collectivités territoriales, le présent document constitue le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Il fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les droits et obligations des personnels du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des principes généraux du droit.

On entend par personnel, toutes les personnes ayant un lien hiérarchique avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente, notamment celles appartenant à la catégorie des sapeurs-pompiers ou des personnels administratifs et techniques spécialisés.

Ce règlement intérieur est constitué de cinq titres. Il est indépendamment précisé par des dispositions spécifiques, principalement sous forme de guides administratifs. Ces documents à caractère réglementaire et informatif sont créés et modifiés par note de service du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le cas échéant après délibération du conseil d'administration et avis des organismes consultatifs.



CHAPITRE 1

Forme juridique, administration et direction du SDIS 16

Article 11-1

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: 8 décembre 2023, -

Le SDIS 16 est un établissement public administratif départemental, doté de la personnalité morale de droit public, de l'autonomie financière et régi par le CGCT.

Article 11-2

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: 8 décembre 2023, -

Le SDIS 16 est administré par un conseil d'administration qui détermine son nombre de sièges et leur répartition dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT. Il est composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 11-3

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: -

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences au bureau et à son président, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 11-4

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: 8 décembre 2023, -

Le SDIS 16 comprend des personnels sous différents statuts (fonctionnaires, contractuels, SPV, etc.). Le CDSP 16 est composé de l'ensemble des sapeurs-pompier relevant du SDIS 16.

Article 11-5

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: 8 décembre 2023, -

Sous l'autorité du préfet et du président du conseil d'administration, le DDSIS, officier supérieur de SPP et chef du corps départemental, dirige l'établissement. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il est assisté d'un DDASIS, officier supérieur de SPP et chef de corps départemental adjoint, qui le seconde ou le supplée, le cas échéant, dans l'ensemble de ses attributions.



CHAPITRE 2

Fonctionnement du SDIS 16

Section 1 – Dispositions générales

Article 12-1

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: 8 décembre 2023, -

L'organisation du SDIS 16 est fixée par arrêté conjoint du préfet et du PCASDIS.

Article 12-2

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: 8 décembre 2023, -

Le SDIS 16 comprend des CIS, des compagnies territoriales et un état-major répartis et composés conformément à l'organigramme exposé à la fin du présent titre.

Section 2 – Les CIS

Article 12-3

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: 8 décembre 2023, -

Les CIS sont les unités opérationnelles territoriales directement en charge de la distribution des secours.

Chaque CIS est commandé par un sapeur-pompier qui organise son fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il est assisté par au moins un adjoint, également sapeur-pompier, qui le seconde et, le cas échéant, le supplée.

Section 3 – Les compagnies

Article 12-4

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: 8 décembre 2023, -

Les compagnies regroupent plusieurs CIS et correspondent à un découpage géographique du département. Elles servent de relais dans la mise en œuvre des actions de l'état-major. Elles soutiennent les CIS qui leur sont rattachés dans toutes les missions qui leur incombent.

Chaque compagnie est commandée par un officier de SPP qui est également chef du CIS siège de la compagnie. Il est assisté par au moins un adjoint, également SPP, qui le seconde et, le cas échéant, le supplée.

Section 4 – L'état-major

Article 12-5

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le : 8 décembre 2023, -

L'état-major comprend une sous-direction santé, des groupements fonctionnels et un groupement territorial. Ils sont composés de services qui travaillent au profit des compagnies et des CIS, notamment dans les domaines de l'opération, de la prévention, de la technique, de la logistique, des ressources humaines, de la santé, de l'administration et des finances.

Chaque groupement est commandé par un chef de groupement SPP ou PATS. Il peut être assisté par au moins un adjoint qui le seconde et, le cas échéant, le supplée.

Article 12-6

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le : 8 décembre 2023, -

La sous-direction santé est composée des groupements en charge de la santé et de la pharmacie. Elle comprend notamment l'ensemble des médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers du SDIS16 ainsi que, le cas échéant, des experts psychologues et des professionnels de santé experts de sapeurs-pompiers. Elle comprend en outre un infirmier-chef et un pharmacien-chef, officiers de SPP. Elle est placée sous l'autorité d'un médecin, chef de la sous-direction santé.

Article 12-7

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le : 8 décembre 2023, -

Le médecin-chef de la sous-direction santé, officier de SPP et chef du groupement en charge de la santé, est consulté pour le recrutement et la nomination des personnels membres de cette sous-direction. Il peut être assisté par un médecin-chef adjoint, officier de sapeur-pompier.

Article 12-8

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le : 8 décembre 2023, -

Les personnels du groupement en charge de la santé sont placés sous l'autorité du médecin-chef et relèvent, le cas échéant, de leur chef de CIS pour les missions exercées au sein de ce centre qui ne relèvent pas du code de la santé publique.

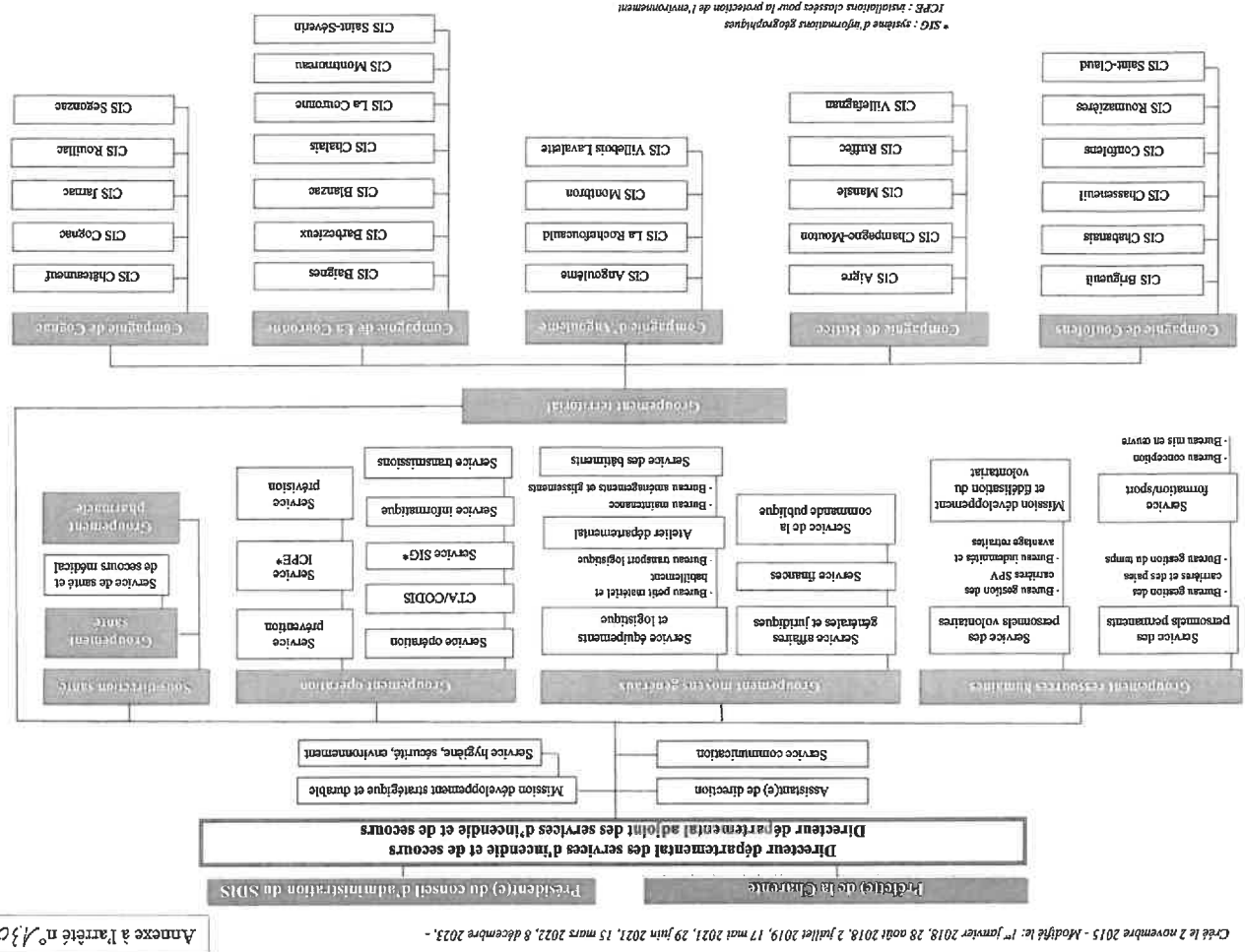
Article 12-9

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le : 8 décembre 2023, -

Le pharmacien-chef a autorité sur le personnel du groupement en charge de la pharmacie, ainsi qu'une autorité technique sur celui des correspondants pharmacie des CIS dans le cadre de son domaine de responsabilité, sous couvert du chef de centre, sans préjudice des dispositions prévues notamment par le code de la santé publique.



**CHAPITRE 3
Organigramme du SDIS 16**



Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le : 1^{er} janvier 2018, 28 août 2018, 2 juillet 2019, 17 mai 2021, 29 juin 2021, 15 mars 2022, 8 décembre 2023, -

